



Règlement de la commune d'Avry

du 14 mai 2019

relatif à la gestion des déchets

Le Conseil général

Vu la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) (RSF 810.2) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) (RSF 810.21) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)
(RS 814.318.142.1) ;

Adopte les dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet	Article 1 Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
Tâches de la commune	Article 2 ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable. ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion. ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
Surveillance	Article 3 La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
Information	Article 4 ¹ Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

² Cette information est principalement diffusée par le site internet communal, le bulletin communal d'information ainsi que par un calendrier annuel distribué à chaque ménage.

Interdiction de dépôt non autorisé de déchets et d'incinération de déchets en plein air

Article 5

¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées ainsi que de jeter ou déposer des déchets non adéquats dans les installations d'élimination autorisées

³ L'incinération en plein air de déchets est interdite, à l'exception de l'incinération des déchets naturels qui font l'objet de dispositions particulières définies à l'article 10 du présent règlement.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions

Article 6

¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps pour autant que leur composition soit comparable à celle des déchets produits par les ménages en termes de matières contenues et de proportion et que ces déchets ne résultent pas directement du domaine d'activité de l'entreprise. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

² Sont considérés comme des déchets urbains:

^{2.1} Les déchets ménagers

On entend par déchets ménagers les détritiques solides, tels que restes de produits alimentaires, articles de consommation courante, petits emballages non récupérables, provenant des habitations et de leurs alentours qui peuvent être introduits dans les contenants admis par la commune.

^{2.2} Les déchets encombrants

On entend par déchets encombrants les déchets solides tels que vieux meubles, matelas, gros emballages divers qui, en raison de leur forme, de leur poids, de leur volume et de leur dimension, ne peuvent pas être introduits dans les contenants admis par la commune pour le ramassage des déchets ménagers.

^{2.3} Les déchets valorisables

On entend par déchets valorisables les déchets composés de matières dont le recyclage est possible et souhaitable, telles que le papier, le verre, les métaux etc.

^{2.4} Les déchets compostables

On entend par déchets compostables les matières organiques des ménages.

^{2.5} Les déchets verts

On entend par déchets verts le résultat des coupes de végétaux, tel que gazon, arbustes d'ornement ou de haie etc.

Valorisation **Article 7**

¹ Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles, les déchets verts issus de l'entretien régulier des gazons et des haies ainsi que d'éventuels autres déchets sont déposés directement au centre de tri communal ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

² Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution la liste des déchets collectés.

Compostage **Article 8**

¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier. A défaut, ils peuvent être déposés par l'utilisateur au centre de tri communal.

² La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.

B) Autres déchets

Généralités **Article 9**

Le Conseil communal peut définir dans le règlement d'exécution les modalités de la collecte de certains déchets particuliers.

Incinération
des déchets
naturels **Article 10**

¹ L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair).

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant précisément ces endroits.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

C) Collecte

Définitions **Article 11**

¹ On entend par collecte le ramassage organisé par la commune sur ou aux abords du domaine public des déchets autorisés ou leur dépôt au centre de tri communal.

² On entend par usager toute personne majeure ayant déposé ses papiers dans la commune ainsi que tout représentant autorisé par une entreprise comptant moins de 250 postes à plein temps ayant son siège ou des locaux dans la commune.

Organisation
de la collecte **Article 12**

¹ Le Conseil communal organise la collecte des déchets autorisés et en fixe les modalités; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les déchets ménagers non valorisables sont déposées exclusivement dans des sacs poubelles autorisés ou des contenants prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal. Les sacs poubelles non conformes au modèle imposé par la commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci ne sont pas ramassés s'ils ne sont pas pourvus d'une vignette. Les sacs poubelles doivent être déposés sur le domaine public au plus tôt le matin du ramassage s'ils ne sont pas déposés dans un conteneur les protégeant des déprédations liées à des animaux.

³ Les déchets encombrants font l'objet d'un ramassage séparé aux abords des immeubles dont les modalités sont définies par le Conseil communal. Ils peuvent également être déposés directement au centre de tri dans les conteneurs spécifiques durant les heures d'ouverture.

⁴ L'entreposage des déchets en vrac sur le domaine public est interdit. Font exception les déchets encombrants déposés par les usagers au plus tôt la veille des jours de ramassage définis.

Centre de tri
communal

Article 13

¹ Le Conseil communal assure l'exploitation du centre de tri communal.

² Il règle les conditions d'accès au centre de tri et en organise la surveillance.

Article 14

¹ Un agent communal surveille l'apport des déchets au centre de tri.

² Celui-ci vérifie que l'utilisateur est établi dans la commune d'Avry.

³ Il oriente et renseigne l'utilisateur.

⁴ Il refuse, le cas échéant, les déchets non conformes.

⁵ Il communique au Conseil communal les infractions commises dans le périmètre du centre de tri communal.

Article 15

¹ Seuls les usagers sont autorisés à déposer des déchets autorisés au centre de tri communal.

² Les déchets liés à l'activité des entreprises sont à éliminer par leurs soins et à leurs frais auprès des entreprises de collecte agréées.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes
généraux

Article 16

¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles),
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées,
- des recettes fiscales,
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de contenants et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments

Article 17

¹ Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

² Le tarif horaire est de 100 francs au maximum.

Principes régissant le calcul des taxes

Article 18

¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, le Conseil communal peut prendre des dispositions spéciales.

⁵ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Montant des taxes et émoluments à appliquer

Article 19

Dans les limites fixées par le Conseil général dans le présent règlement, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution le montant des taxes et émoluments à appliquer pour:

- les taxes d'utilisation,
- les taxes pour l'élimination des déchets particuliers,
- les émoluments dus pour les prestations spéciales,
- les définitions et l'élimination des déchets particuliers.

Perception de la taxe de base

Article 20

¹ La taxe de base est perçue annuellement auprès de chaque usager.

² Est astreint au paiement de la taxe de base, tout usager qui a résidé plus de 90 jours dans la commune.

³ Pour une durée de domiciliation inférieure à un an, la taxe annuelle est proportionnelle à la durée de domiciliation.

Perception de la taxe sur les déchets ménagers

Article 21

La taxe est perçue par l'utilisation de sacs poubelles autorisés ou de tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle

Article 22

Les déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle. Il en est de même pour les déchets

encombrants et les déchets verts issus de l'entretien régulier des gazons et des haies.

A) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination	Article 23 La taxe d'élimination des déchets urbains se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac ou au poids, vignettes ou plomb).
Taxe de base	Article 24 ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts entièrement ou en partie par une taxe proportionnelle (déchets ménagers, déchets verts, etc.). ² La taxe de base annuelle est fixée au maximum à 80 francs par habitant, hors TVA. ³ La taxe de base est facturée à 100% pour les habitants de plus de 22 ans. ³ La taxe de base est facturée à 50% pour les habitants ayant de 18 ans révolus à 22 ans révolus. ⁴ La taxe de base n'est pas perçue pour les habitants de moins de 18 ans. ⁵ Pour les entreprises comptant au maximum 1 poste à plein temps, la taxe de base est de 80 francs au maximum, hors TVA. ⁶ Pour les entreprises jusqu'à et y compris 5 postes à plein temps, la taxe de base est de 160 francs au maximum, hors TVA. ⁷ Pour les autres entreprises de moins de 250 postes à plein temps, la taxe de base est majorée de 80 francs au maximum, hors TVA, par tranche supplémentaire de 5 postes à plein temps.
Taxe pour les déchets ménagers	Article 25 ¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Les taxes maximales applicables sont de 10 centimes par litre. ² Le règlement d'exécution définit quelle taxe est appliquée ainsi que ses modalités d'application.
Conteneurs plombés	Article 26 ¹ Les conteneurs doivent être plombés en vue de leur collecte. ² Les taxes maximales applicables aux plombs sont fixées, hors TVA, à: – 60 francs pour les conteneurs de 600 litres; – 80 francs pour les conteneurs de 800 litres.

b) Déchets particuliers

Taxe sur les
déchets
particuliers

Article 27

¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont prises en charge par l'usager.

² Lors du dépôt de ces déchets, la commune facturera uniquement le montant des tarifs pratiqués par les entreprises de collecte agréées.

CHAPITRE IV

Intérêt moratoire, sanctions pénales et voies de droit

Intérêt
moratoire

Article 28

Toute taxe, contribution ou émolument non payé à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Sanctions
pénales

Article 29

¹ Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement ou de son règlement d'exécution est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Article 30

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement ou de son règlement d'exécution sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ Les voies de droit en matière pénale demeurent réservées (art. 86 al. 2 LCo).

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation

Article 31

Le règlement du 16 février 2009 relatif à la gestion des déchets, ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogés.

Exécution

Article 32

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement. Il en fixe les modalités dans un règlement d'exécution.

Entrée en
vigueur

Article 33

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit son adoption par le Conseil général et son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Arrêté en séance du Conseil communal le 1^{er} avril 2019.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Michel Moret



L'Administratrice

Nicole Maillard

Adopté par le Conseil général en séance du 14 mai 2019

La Présidente

Géraldine von der Weid



La Secrétaire

Nicole Maillard

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

le - 1 OCT. 2019

Jean-François Steiert

Conseiller d'Etat, Directeur

